

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Georges Abiad** directeur Déploiement de l'infrastructure de mesurage avancée au 140 Crémazie ouest en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

Je soussigné, Georges Abiad, Directeur infrastructure de mesurage avancée, affirme solennellement ce qui suit :

1. La réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie, déposée par Hydro-Québec Distribution dans le dossier R-3863-2013, cotée comme pièce HQD-2, document 1 (version confidentielle), a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. Cette pièce présente les prix contenus aux contrats de Landis+Gyr suivant l'appel de proposition no. 13563910 dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution;
3. Cette pièce présente de plus les prix contenus aux contrats de la société en nom collectif Capgemini Québec suivant l'appel de propositions no. 13749265;
4. Les informations contenues dans cette pièce sont confidentielles et sont habituellement traitées de façon confidentielle par Hydro-Québec;
5. La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec en ce que :
 - a) leur divulgation aurait pour effet de limiter la capacité d'Hydro-Québec, de Landis+Gyr et de Capgemini de négocier des contrats ultérieurs;
 - b) permettrait à un tiers d'obtenir des renseignements commerciaux et financiers confidentiels.
6. La réponse à la question 5.4 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie, déposée par Hydro-Québec Distribution dans le dossier R-3863-2013, cotée comme pièce HQD-2, document 1 (version confidentielle), a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
7. Cette pièce présente des éléments relatifs aux contrats conclus avec des maîtres électriciens appelés à intervenir lorsque l'installation du client est endommagée suite au remplacement du compteur;

8. Les informations contenues dans cette pièce sont confidentielles et sont habituellement traitées de façon confidentielle par Hydro-Québec;
9. La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec en ce que :
 - a) Hydro-Québec négocie des contrats avec des maîtres électriciens au fur et à mesure de l'avancement du déploiement; conséquemment, les contrats nécessaires pour couvrir les territoires visés par la demande R-3863-2013 ne sont pas encore conclus;
 - b) la divulgation des prix obtenus à ce jour portera atteinte au processus de négociation avec des maîtres électriciens en permettant de connaître les valeurs maximales considérées par Hydro-Québec;
 - c) un tel avantage pour les maîtres électriciens aura pour conséquence de limiter de façon importante la capacité d'Hydro-Québec de négocier des contrats pour les régions visées dans les phases 2 et 3 du projet;
10. Les réponses aux questions 4.4 de la demande de renseignements de l'ACEF de l'Outaouais et aux questions 4.14, 4.20 et 4.22 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME, déposées par Hydro-Québec Distribution dans le dossier R-3863-2013, cotée comme pièces HQD-2, document 2 et HQD-2, document 4 ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle;
11. Les informations demandées font référence à des éléments du contrat entre Hydro-Québec et Rogers Communications Inc. dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution;
12. Les termes du contrat conclu avec Rogers Communications Inc. sont demandés par l'ACEF de l'Outaouais demande à sa question 4.4, tandis que le GRAME les demande aux questions 4.14, 4.20 et 4.22;
 - a) Les éléments de coût contenus au contrat de Rogers Communications Inc. sont traités de manière confidentielle par Hydro-Québec et par Rogers Télécommunication Inc.;
 - b) Plus particulièrement, toute information permettant de connaître la couverture cellulaire de même que les coûts de Rogers Communication Inc. constitue des informations de nature financière et commerciale stratégique;

13. La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec en ce que :

- a) Elle porterait préjudice à Hydro-Québec dans le cadre de négociations d'autres contrats de nature similaire en permettant notamment à un tiers d'obtenir des renseignements commerciaux et financiers confidentiels;

14. Hydro-Québec demande en conséquence à ce que la Régie rende une ordonnance en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des renseignements contenus dans les pièces suivantes :


- a) La présente affirmation vise plus particulièrement les pièces HQD-2, document 1, HQD-2, document 2 et HQD-2, document 4 puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 14 février 2014



GEORGES ABIAD

Déclaré solennellement devant moi,
A Montréal, Québec, ce 14 février 2014

 193551-8

Commissaire à l'assermentation dans et
pour le district de Montréal

